

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTION PIN

30 rue Gambetta
40100 Dax

Code AIOT : 0005205350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement ACTION PIN implanté ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un programme de contrôle européen destiné à vérifier la conformité des étiquettes des produits biocides.

L'inspection s'est déroulée en présence de Delphine Tricot, inspectrice au sein du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes de la DDETSPP des Landes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION PIN
- ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005205350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Action Pin est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques biocides, phytosanitaires ... et de produits ménagers. Sur le site des Castets, elle procède à des opérations de stockage et de conditionnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les étiquettes du produit objet de l'inspection comprenaient la quasi totalité des indications prévues réglementairement.
La Société Action Pin doit cependant apporter deux compléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide
Prescription contrôlée :

Article 69 du règlement 528/2012 :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n o 1272/2008.[...]

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Le contrôle a porté sur le produit dénommé **LE VRAI PROFESSIONNEL VITRES & SURFACES DESINFECTANT** disposant de l'AMMn° **FR-2022-0004-04-01**. Il s'agit selon les déclarations de l'exploitant du seul produit disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) actuellement stocké sur le site. Le contrôle devant viser à vérifier que l'étiquetage correspond bien aux informations du résumé technique approuvé et annexé à l'AMM, la sélection du produit à

contrôler s'est nécessairement porté sur ce produit.

Il s'agit d'un produit à usage professionnel désinfectant pour surfaces dures dans les secteurs industries, institutionnel, établissements sociaux et de manipulation et de préparation des aliments (TP 02 et T04)

L'étiquetage des produits conditionnés en 750 ml et 5 l a été vérifié au égard aux obligations rappelées ci-dessus.

Le bilan des constats est présenté dans l'annexe au présent rapport.

Deux point sont à signaler :

- l'adresse de la société action n'est pas renseignée sur les étiquettes , seuls le nom et numéro de téléphone figurent (référence : point (d de l'article 69 du règlement 518/2012)

- l'utilisation autorisée n'apparaît pas sur l'étiquette du produit conditionné en 750 (référence : point f) de l'article 69 du règlement 518/2012). En revanche, elle figure bien sur le produit conditionné en 5 l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera sous 3 mois avoir modifié les étiquettes conformément aux constats ci-dessus (copies ou photographies des nouvelles étiquettes à transmettre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide

Prescription contrôlée :

Article 70 du règlement 528/2012 :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

La FDS du produit objet de l'inspection a été présentée en séance. Son examen n'appelle pas de commentaire (cf constat figurant en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe

1. L'étiquette, la notice et l'emballage correspondent-ils au résumé des caractéristiques du produit (RCP) du produit biocide ?					Commentaires
Paramètres	Section du RCP (*)	Oui	Non	Sans objet/non contrôlé	
Article 69, paragraphe 1, du RPB					
Nom commercial	1.1 / 7.1	X			
Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH)	3	X			
Conseils de prudence (mentions P)	3	X			
Pictogrammes de danger, mentions d'avertissement	-	X			
Taille d'emballage	4	X			
Matériau d'emballage	4	X			
Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage	5.5/5.6	X			
Article 69, paragraphe 2, du RPB					
a) Nom de la substance active	2.1/7.1	X			
Concentration de la substance active		X			
c) Numéro de l'autorisation	1.2 / 7.1	X			
d) Titulaire de l'autorisation	1.2 / 1.3(**)		X		
e) Type de formulation	2.2	X			
f) Utilisations autorisées	4 et 5		X		
g) Conditions d'emploi	4 et 5	X			
h) Effets secondaires et premiers soins	4 et 5	X			
i) Phrase si le produit est accompagné d'une notice	-			X	
j) Instructions pour l'élimination	4 et 5	X			

d) Titulaire de l'autorisation :

L'adresse de la société Action Pin n'apparaît pas sur l'étiquette

f) Utilisations autorisées

L'utilisation autorisée n'apparaît pas sur l'étiquette du produit conditionné en 750 ml (il figure en revanche sur le bidon de 5 litres – première ligne de la colonne précaution d'emploi)

<table border="1"> <tr><td>k) Numéro de lot</td><td rowspan="2">4 et 5</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Date d'expiration</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>l) Instructions d'emploi complémentaires</td><td>4 et 5</td><td></td><td></td><td>X</td></tr> <tr><td>m) Catégories d'utilisateurs</td><td>4</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>n) Danger pour l'environnement</td><td rowspan="2">4 et 5</td><td></td><td></td><td>X</td></tr> <tr><td>Danger pour les organismes non ciblés</td><td></td><td></td><td>X</td></tr> </table>	k) Numéro de lot	4 et 5	X			Date d'expiration	X			l) Instructions d'emploi complémentaires	4 et 5			X	m) Catégories d'utilisateurs	4	X			n) Danger pour l'environnement	4 et 5			X	Danger pour les organismes non ciblés			X											
k) Numéro de lot	4 et 5		X																																				
Date d'expiration		X																																					
l) Instructions d'emploi complémentaires	4 et 5			X																																			
m) Catégories d'utilisateurs	4	X																																					
n) Danger pour l'environnement	4 et 5			X																																			
Danger pour les organismes non ciblés				X																																			
2. Vérification de la FDS ? <p><input type="radio"/> Oui (passez à la question 3.1)</p> <p><input type="radio"/> Non (passez à la section 4)</p>				Module facultatif :																																			
3.1 Les informations suivantes de la FDS correspondent-elles à celles du RCP ?																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres [la section correspondante de la FDS est indiquée entre crochets]</th> <th>Section du RCP (*)</th> <th>Oui</th> <th>Non</th> <th>Sans objet / non contrôlé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Nom commercial [1.1]</td><td>1.1 / 7.1</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH) [2.2]</td><td>3</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Conseils de prudence (mentions P) [2.2]</td><td>3</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Nom de la substance active [3.2]</td><td>2.1</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Concentration de la substance active [3.2]</td><td>2.1</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Catégories d'utilisateurs [1.2]</td><td>4</td><td>X</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>					Paramètres [la section correspondante de la FDS est indiquée entre crochets]	Section du RCP (*)	Oui	Non	Sans objet / non contrôlé	Nom commercial [1.1]	1.1 / 7.1	X			Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH) [2.2]	3	X			Conseils de prudence (mentions P) [2.2]	3	X			Nom de la substance active [3.2]	2.1	X			Concentration de la substance active [3.2]	2.1	X			Catégories d'utilisateurs [1.2]	4	X		
Paramètres [la section correspondante de la FDS est indiquée entre crochets]	Section du RCP (*)	Oui	Non	Sans objet / non contrôlé																																			
Nom commercial [1.1]	1.1 / 7.1	X																																					
Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH) [2.2]	3	X																																					
Conseils de prudence (mentions P) [2.2]	3	X																																					
Nom de la substance active [3.2]	2.1	X																																					
Concentration de la substance active [3.2]	2.1	X																																					
Catégories d'utilisateurs [1.2]	4	X																																					